

UNOR

UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE ET DES ORGANISATIONS DE RESERVISTES

siège social :
12, rue Marie Laurencin – 75012 PARIS

*association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 23 mai 1922 (J.O. du 24 mai 1922),
reconnue d'utilité publique par décret du 24 février 1967 (J.O. du 25 février 1967),*

STATUTS

*approuvés par le conseil national extraordinaire du 22 janvier 2005
et par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du Territoire du 11 octobre 2006
(J.O. du 25 octobre 2006 page 15768).*

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

1.1. L'association dite « UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE ET DES ORGANISATIONS DE RESERVISTES », dont le sigle est UNOR, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; elle a été déclarée le 23 mai 1922 (J.O. du 24 mai 1922) ; elle a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret du 24 février 1967 (J.O. du 25 février 1967) ; ses statuts ont été en dernier lieu modifiés par décision du conseil national du 22 janvier 2005, approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du Territoire du 11 octobre 2006 (J.O. du 25 octobre 2006 page 15768).

Elle regroupe exclusivement des organisations de réservistes régies par cette même loi et a pour but :

- 1) de contribuer au maintien et au développement de l'esprit de défense et des valeurs qui s'y rattachent ;
- 2) de fédérer toutes les organisations territoriales membres et de coordonner les actions communes des organisations nationales membres ;
- 3) de défendre les intérêts moraux et matériels, ainsi que les intérêts professionnels civils de ses membres et de leurs adhérents, en développant notamment une action sociale ;
- 4) de promouvoir les réserves et de favoriser l'essor des organisations de réservistes des armées de Terre, de Mer, de l'Air, de la Gendarmerie, du Service de Santé des Armées, des services interarmées, de la Délégation Générale pour l'Armement, du service de défense et des organisations territoriales interarmées ;

- 5) en liaison avec le commandement, comme force de réflexion, d'initiative et d'innovation dans le domaine des réserves, de fournir aux chefs responsables toutes informations ou suggestions sur l'utilisation et le développement des réserves ;
- 6) d'aider au recrutement des militaires d'active et de réserve par une information appropriée notamment des jeunes et de contribuer par tous les moyens adaptés à l'entraînement sportif militaire ;
- 7) de concourir au maintien en condition des réserves;
- 8) d'aider à la reconversion et à la réinsertion des militaires en fin de contrat et des réservistes ;
- 9) de participer, notamment avec les autorités, les organismes et organisations concernés, à l'accomplissement du devoir de mémoire ;
- 10) de contribuer au maintien et au développement du lien société civile – forces armées, notamment par l'information réciproque ;
- 11) et d'une manière générale, de prendre l'initiative de toutes actions ou mesures utiles tant dans l'intérêt général que dans l'intérêt des adhérents des organisations qui la composent, particulièrement dans leurs relations employeurs – forces armées – familles.

1.2. Sa durée est illimitée.

1.3. Elle a son siège social à Paris XII^{ème}, 12, rue Marie Laurencin. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

1.4. L'UNION n'a aucun caractère ou objet politique, syndical ou religieux. Toute discussion politique, syndicale ou religieuse est interdite.

1.5. Définitions

- UNION : UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE ET ORGANISATIONS DE RESERVISTES (UNOR),
- Membre : Organisation adhérente à l'UNION,
- Organisation : Association, Fédération, Groupement de réservistes, Amicale,
- Association : Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901,
- Organisations territoriales interarmées : Organisations territoriales, départementales, régionales, territoires d'outre mer, collectivités territoriales et étranger ;
- Organisations nationales : Associations nationales des réservistes d'Armées, groupement des réservistes du service de santé, organisations de réservistes de la délégation générale pour l'armement et des services interarmées ;
- Adhérent : Personne physique ou morale, membre adhérent à une organisation.
- Adhérent Direct : personne physique ou morale adhérent à une organisation,
- Adhérent Indirect : personne physique ou morale adhérent à une organisation elle-même membre direct d'une autre organisation.

Article 2

2.1. Les moyens d'action de l'UNION sont notamment la publication d'un organe de communication, l'organisation de conférences, de congrès, l'entraînement sportif, la participation aux activités internationales, la collaboration avec les autorités civiles et

militaires, dans le but de poursuivre l'information des réservistes, des militaires d'active et du public, la distribution de prix, de récompenses, de secours, l'action sociale en particulier par l'Action Sociale de l'Union Nationale des Officiers de Réserve (ASUNOR), association reconnue d'utilité publique par le décret du 24 février 1967.

Article 3

3.1. L'UNION se compose d'organisations d'officiers et de réservistes, constituées régulièrement, conformément à la législation en vigueur.

L'UNION a vis à vis d'elles les trois missions suivantes :

- fédérer les organisations territoriales interarmées de réservistes ;
- coordonner les actions communes des organisations nationales d'armées représentatives : Armée de Terre : ANRAT, Armée de l'Air : ANORAA, Marine : ACORAM, Gendarmerie : ANORGEND, Service de Santé des Armées : GORSSA, Services Interarmées, Délégation Générale pour l'Armement (DGA), Service des Essences (SEA) et autres ;
- développer l'action sociale de l'UNOR.

3.2. Les membres (organisations adhérentes à l'UNION) peuvent comprendre comme adhérents :

- des réservistes ;
- des réservistes admis à l'honorariat de leur grade ;
- des anciens réservistes ;
- des anciens militaires.

3.3. A l'exception des membres d'honneur, aucune adhésion individuelle ne peut être acceptée.

3.4. Les organisations conservent leur entière autonomie et l'UNION s'interdit toute immixtion dans leur administration ou gestion.

3.5. Les organisations qui désirent être admises dans l'UNION doivent formuler une demande à laquelle est joint un exemplaire de leurs statuts. Il est statué sur cette demande par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

3.6. Les membres de l'UNION contribuent à son financement. Le montant de cette contribution est fixé par décision de l'assemblée générale en tenant compte de l'importance et des caractères spécifiques des différentes catégories de membres de l'UNION et des parts du budget affectées à chacune des trois missions définies à l'article 3.1.

3.7. La contribution est obligatoirement payable au cours du premier semestre de chaque année civile.

3.8. Les critères et modalités de mise en œuvre des principes des articles 3.6 et 3.7 sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 4

4.1. Un membre de l'UNION perd sa qualité :

- par la démission ;
- par la radiation proposée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la contribution ou pour motif grave, les dirigeants de l'organisation intéressée ayant été préalablement invités à présenter leurs observations.

Toutefois, si le conseil d'administration le juge utile, il peut prononcer la suspension en attendant que l'assemblée générale ait statué sur la radiation.

La radiation proposée par le conseil d'administration ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée générale.

II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

5.1. Les membres à jour de leur contribution sont tous représentés dans une assemblée générale qui est l'organe supérieur de l'UNION.

5.2. L'assemblée générale se compose de délégués désignés par les organisations membres à jour de leur contribution à l'UNION. Les délégués désignés doivent être adhérents directs ou indirects de l'organisation qui les désigne.

Ces délégués désignés ont le droit de vote à l'assemblée générale. A cet effet, chaque organisation dispose au total, d'une voix pour un (1) Euro de contribution encaissé, selon les modalités du règlement intérieur.

Les organisations adhérentes indirectes de l'UNION peuvent assister à l'assemblée générale de l'UNION avec voix consultative.

Exceptionnellement, les organisations qui ne peuvent pas envoyer de délégués doivent se faire représenter. Elles peuvent, à cet effet, donner pouvoir à une autre organisation. Les pouvoirs doivent être préalablement donnés par écrit. Les pouvoirs peuvent comporter plusieurs noms d'organisations dans un ordre préférentiel.

5.3. Le bureau de l'assemblée générale est le même que celui du conseil d'administration.

5.4. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux (2) fois par an, une (1) fois au cours du premier semestre et une (1) fois au cours du dernier trimestre.

La réunion du premier semestre doit comprendre obligatoirement dans son ordre du jour l'examen des comptes de l'exercice précédent, la désignation, pour l'exercice en cours, des membres de la commission de contrôle prévue par le règlement intérieur ; celle du dernier trimestre doit comprendre le vote du budget de l'exercice à venir.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée à l'initiative du président du conseil d'administration, quarante jours (40) au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte obligatoirement un ordre du jour provisoire de la séance.

L'assemblée générale ordinaire peut être également convoquée sur demande motivée émanant au moins du tiers (1/3) des membres de l'UNION.

5.5. Pour la validité des délibérations, les délégués doivent disposer d'un nombre de voix égal au moins au tiers (1/3) du total des voix attribuées aux membres de l'UNION.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, quinze (15) jours au moins à l'avance, dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois, de date à date, avec le même ordre du jour. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre total des voix des délégués présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Il peut être demandé un vote à bulletin secret.

Chaque délégué qui s'est vu attribuer des pouvoirs de vote reçoit un document indiquant le nombre de voix dont il dispose.

5.6. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

5.7. Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de bien mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet de Paris.

Article 6

6.1. L'UNION est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé d'administrateurs dont le nombre ne pourra dépasser trente-neuf (39).

Ce sont :

6.1.1. Les présidents des organisations nationales adhérentes de l'UNION, telles que définies à l'article 3.1.

6.1.2. Les présidents des conseils des régions civiles.

6.1.3. Le représentant des réservistes résidant dans les Départements, Territoires d'outre mer, Collectivités territoriales, Nouvelle-Calédonie, Polynésie, désigné dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

6.1.4. Le représentant des réservistes résidant à l'étranger, désigné dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

6.2. Dans le cas de l'admission à l'UNION d'une nouvelle organisation nationale, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et à la majorité des deux tiers (2/3), peut décider de lui attribuer un mandat d'administrateur, dans la limite du nombre d'administrateurs fixé à l'article 6.1.

6.3. Un nombre égal de suppléants est désigné ou élu selon des modalités qu'il appartient, sous réserve des dispositions du règlement intérieur, aux différents organismes et aux conseils de régions de définir, chacun en ce qui le concerne.

Les suppléants n'ont pas voix délibérative, sauf s'ils remplacent le titulaire.

6.4. Les fonctions d'administrateur de l'UNION prennent fin :

- par démission de l'intéressé ;
- lorsque cesse la fonction au titre de laquelle il détient son mandat d'administrateur ;
- immédiatement et de plein droit si l'organisation qu'il représente cesse d'être affiliée à l'UNION ;
- sur décision du conseil d'administration, à partir de trois (3) absences consécutives sans motif reconnu valable.

6.5. Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du président ou de son remplaçant désigné dans les conditions de l'article 8, paragraphe 8.2, dernier alinéa. Une de ces réunions se tient au cours du premier semestre, après la réunion de l'assemblée générale.

6.6. Les administrateurs empêchés sont représentés par leur suppléant ou à défaut par un autre administrateur dûment mandaté. Les pouvoirs doivent être donnés par écrit. Nul ne peut réunir plus de trois voix, la sienne comprise.

6.7. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

6.8. Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances, signés par le président et le secrétaire de séance. Il est tenu un registre de présence portant l'indication des membres présents, des membres représentés et des membres absents.

6.9. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'UNION. Notamment, il émet les propositions d'admission des organisations et le cas échéant, de suspension ou radiation dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

6.10. Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par

l'article 910 du Code Civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901, modifiée en dernier lieu par les décrets n° 55-613 du 20 mai 1955 et n° 66-388 du 13 juin 1966.

Article 7

7.1. Le président du conseil d'administration, président de l'UNION, réserviste dans les cadres lors de sa première élection, est élu pour quatre (4) ans par le conseil d'administration en son sein. Il est rééligible.

Dans le cas où le président du conseil d'administration cesserait d'être président national ou régional, ce qui, selon les dispositions de l'article 6.4, aurait pour conséquence de mettre un terme à son mandat d'administrateur, son mandat de président du conseil d'administration se poursuivrait par exception jusqu'à son terme, sous réserve des autres dispositions de l'article 6.4.

Les candidatures doivent être déposées auprès du président sortant au moins un (1) mois, de date à date, avant le scrutin. Le scrutin s'effectue en deux (2) tours, le premier à la majorité absolue des suffrages exprimés et le second à la majorité relative des suffrages exprimés. Seuls les deux candidats arrivés en tête lors du premier tour pourront se maintenir au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, le plus ancien dans le grade le plus élevé est élu, et à défaut le plus âgé.

7.2. Le président représente l'UNION dans tous les actes de la vie civile. Il engage les dépenses dans le cadre du budget. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président peut ester en justice au nom de l'UNION. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 8

8.1. Le conseil d'administration désigne un bureau composé :

8.1.1 de représentants de droit comprenant :

- le président élu du conseil d'administration ;
- le premier vice-président, qui est de droit le président national des organisations territoriales interarmées ;
- les vice-présidents, qui sont de droit les administrateurs présidents des organisations nationales.

Le président national des organisations territoriales interarmées est élu par le collège des administrateurs représentant les organisations territoriales interarmées pour un mandat de quatre (4) ans.

8.1.2 d'élus par le conseil d'administration comprenant :

- un (1) secrétaire général ;
- un (1) à trois (3) secrétaires adjoints ;

- un (1) trésorier général ;
- un (1) à trois (3) trésoriers adjoints.

Le bureau est élu pour un (1) an. Il constitue l'organe exécutif de l'UNION. Il est chargé par délégation et sous le contrôle du conseil d'administration, de toutes les questions concernant le fonctionnement de l'UNION et de la mise en œuvre de ses décisions.

Tout adhérent, personne physique, adhérent direct ou indirect est éligible. Toute candidature doit être agréée et présentée par l'organisation à laquelle appartient le candidat.

Les membres du bureau élus sont rééligibles. Les élections ont lieu au cours de la séance que le conseil d'administration tient le premier semestre, ainsi qu'il est prévu à l'article 6, paragraphe 6.4.

L'élection a lieu suivant les mêmes règles de candidature et de scrutin que celles régissant l'élection du président.

S'il y a lieu des postes supplémentaires de membres du bureau peuvent être créés par le conseil d'administration, sur proposition du président.

8.2. Le bureau est convoqué par son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins quatre (4) fois par an, ainsi que sur la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Il peut déléguer ses pouvoirs relatifs à l'administration courante à un bureau restreint dont il désigne les membres en son sein et qui comprend au moins le président, le secrétaire général et le trésorier général.

Dans le cas où le président de l'UNION est dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, le premier vice-président assure la présidence. En cas d'empêchement de ce dernier, le bureau, convoqué à l'initiative du secrétaire général, désigne pour le remplacer pendant la durée de son empêchement, un administrateur membre du bureau.

Article 9

9.1. Il est créé dans chaque région civile (ou, le cas échéant en outremer, dans chaque regroupement de régions effectué par les organisations territoriales interarmées concernées) un conseil de région interarmées formé d'un (1) représentant par organisation territoriale interarmées de la région et d'un (1) représentant régional par organisation nationale d'armées, de services interarmées.

Chaque conseil de région interarmées constitue un établissement de l'UNION, apte à recevoir des dons et des subventions. Il établit ses comptes qui doivent être approuvés au plan régional et être transmis au trésorier général de l'UNION selon des modalités définies par le conseil d'administration de l'UNION.

9.2 Ce conseil de région est chargé :

- d'assurer la représentation des organisations territoriales interarmées au sein de l'UNION ;

- de coordonner au plan régional les activités des organisations territoriales interarmées et d'assurer la liaison avec les établissements territoriaux des organisations nationales;
- de transmettre aux organisations territoriales interarmées les décisions et les orientations nationales de l'UNION;
- d'assurer d'une manière générale la circulation de l'information entre d'une part l'UNION (président, bureau, conseil d'administration et personnels permanents du siège) et d'autre part les organisations territoriales interarmées et leurs membres ;
- d'élire, parmi les candidats présentés par les organisations territoriales interarmées membres, un président régional, qui prend le nom d'administrateur de l'UNION , et un bureau ;

Les conditions de ces élections, ainsi que l'organisation, la composition et les attributions du conseil de région et du président régional, sont précisées dans le règlement intérieur de l'UNION.

Article 10

10.1. Les représentants de l'UNION doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

11.1 Les membres de l'UNION et leurs adhérents ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

11.2 Des remboursements de frais sont seuls possibles.

III. - DISCIPLINE

Article 12

12.1. Tout représentant, de droit ou élu, dans les instances nationales, régionales ou territoriales de l'UNION, ou représentant légal d'un membre de l'UNION, (ci-après dénommé « mandataire de l'UNION ») qui, par ses écrits, ses paroles ou ses actes, porte atteinte à la dignité, au renom ou aux intérêts de l'UNION, qui contrevient aux dispositions du présent statut et du règlement intérieur ou qui se rend coupable de manquements aux règlements de la discipline militaire, à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, est déféré, par le Président de l'UNION, devant un comité de discipline exerçant le pouvoir disciplinaire de l'UNION. Il ne peut pas se faire représenter. Il peut se faire assister d'un autre membre de l'UNION ou d'un conseil de son choix. Il a droit à la communication préalable du dossier pour être à même de préparer sa défense.

La démission du mandataire de l'UNION ne peut faire obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard lorsque les faits qui en sont la cause sont antérieurs à l'envoi de sa lettre de démission.

12.2. Le comité de discipline est composé d'un président et de quatre membres désignés, sur proposition du président de l'UNION, par le conseil d'administration pour une durée de quatre (4) années renouvelables. Deux membres suppléants sont, en outre, désignés dans les

mêmes formes et conditions et pour la même durée. Ces derniers sont appelés à siéger en cas d'indisponibilité des membres titulaires.

Aucun membre, président, titulaire ou suppléant du comité de discipline ne peut être en même temps membre du bureau de l'UNION. Il peut être administrateur.

En cas d'indisponibilité du président du comité de discipline, les membres désignent parmi eux un président suppléant et se complètent en faisant appel à un suppléant. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est désigné.

Le comité de discipline décide, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents.

Article 13

13.1. Si le comité de discipline estime le (ou les) fait(s) non établi(s) ou insuffisamment établi(s) ou non constitutif(s) d'une faute ou d'un manquement au sens de l'article précédent, il dit n'y avoir lieu à poursuite.

Si le comité de discipline estime que le (ou les) fait(s) à lui dénoncé(s) est (sont) établi(s) et constitutif(s) d'une faute ou d'un manquement au sens de l'article précédent, il applique, suivant la gravité des cas, la mesure de l'avertissement, du blâme, de la radiation temporaire pouvant aller jusqu'à cinq (5) années ou de la radiation définitive. La mesure de la radiation temporaire ou définitive entraîne la perte du ou des mandats dont le mandataire de l'UNION est titulaire.

Article 14

14.1. Si le mandat est celui de la représentation légale d'un membre adhérent, le président de l'UNION notifiera la décision du comité de discipline aux membres élus de l'organisme concerné.

Article 15

15.1 En cas de motif grave, le président de l'UNION peut suspendre tout mandataire de l'UNION d'une (ou des) fonction(s) dont il est chargé au sein de l'UNION, à charge pour lui de saisir le comité de discipline.

Article 16

16.1. Le comité de discipline établira un règlement de procédure permettant l'organisation des instances et le respect des droits de la défense. Ce règlement sera obligatoirement remis à tout mandataire de l'UNION convoqué par le comité de discipline.

IV. - DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17

17.1. La dotation comprend :

- une somme de 3.521,57 Euro placée conformément aux dispositions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UNION ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net de l'UNION ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'UNION pour l'exercice suivant.

Article 18

18.1. Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 19

19.1. Les recettes annuelles de l'UNION se composent :

- de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation ;
- des adhésions ou contributions versées par les organisations membres ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- des dons manuels, ainsi que des dons des établissements d'utilité publique ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du produit des ressources provenant des publications de l'UNION ;
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 20

20.1. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'UNION doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'UNION.

Il est justifié, chaque année auprès du préfet de Paris, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la défense, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

V. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21

21.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, convoquée au moins quarante (40) jours, avant la séance.

Pour délibérer, l'assemblée doit se composer de la moitié (1/2) au moins des membres en exercice représentant la moitié (1/2) au moins des voix.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée de nouveau, quinze (15) jours au moins à l'avance, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés

Article 22

22.1. Une assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UNION est convoquée au moins quarante (40) jours, avant la séance, spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres, présents ou représentés, représentant la moitié plus une des voix.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée de nouveau, quinze (15) jours au moins à l'avance, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 23

23.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UNION. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics, reconnus d'utilité publique ou établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933. Ces organisations doivent poursuivre un but similaire à celui de l'UNION.

Article 24

24.1. Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la défense.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI. - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25

25.1. Le président de l'UNION doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'UNION.

25.2. Les registres de l'UNION et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

25.3. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la défense.

Article 26

26.1. Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la défense ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'UNION et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27

27.1. Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture de Paris.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.